



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 21/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OPTIM WAFER SERVICES (ex-ROCKWOOD WAFER RECLAIM)

Saint Fromont
50620 Saint-Jean-De-Daye

Références : D-2025-0436

Code AIOT : 0006400019

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2025 dans l'établissement OPTIM WAFER SERVICES (ex-ROCKWOOD WAFER RECLAIM) implanté Rés les PRADEAUX 13850 Gréasque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OPTIM WAFER SERVICES (ex-ROCKWOOD WAFER RECLAIM)
- Rés les PRADEAUX 13850 Gréasque
- Code AIOT : 0006400019
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

OPTIM Wafer Service est une PME spécialisée dans le recyclage de plaquettes de silicium pour des

entreprises de la microélectronique.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article Annexe 1 Point 3,6	Demande d'action corrective	3 mois
10	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article Annexe 1 Point 7,4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP de Mesures Spéciales du 10/03/2017, article 1.1	Sans objet
2	Valeurs limites et fréquence	AP de Mesures Spéciales du 10/03/2017, article 2.1	Sans objet
3	Contrôle périodique 4010	Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article Annexe 1 Point 1.1.2	Sans objet
4	Prescriptions complémentaires pour les liquides très toxiques	Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article Annexe 1 Point 2.1.3	Sans objet
5	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article Annexe 1 Point 2.10	Sans objet
6	Connaissance des produits - Etiquetage	Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article Annexe 1 Point 3,3	Sans objet
8	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article Annexe 1 Point 4.3	Sans objet
9	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article Annexe 1 Point 5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de mettre en évidence des anomalies relatives :

- aux installations électriques ;
- à la gestion des déchets de l'établissement.

Il est attendu de l'exploitant de procéder à des actions correctives afin d'assurer un retour à la conformité dans les meilleurs délais.

Sur le sujet des rejets d'eaux résiduaires de son installation, les contrôles réalisés mettent en évidence des dépassements ponctuels et de faible ampleur des VLE de son arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2017, notamment en azote, pour lequel il est demandé de porter une vigilance et éviter toute dérive supplémentaire à l'avenir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 10/03/2017, article 1.1				
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques				
Prescription contrôlée :				
Rubrique	Activités	Nature	Volume maximum autorisé	Régime
2565-2b	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage dégraissage visé par la rubrique 2563.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l</p>	<p>Volumes des bains de traitement</p> <p>Bains LCT : 1 000 L</p> <p>Bains FIN : 200 L</p> <p>Bains CUIV : 200 L</p>	1400 litres	DC
4110-2b	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 250 kg</p>	acide fluorhydrique (HF) à 50 %	235 kg	DC
4120-2b	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	Bains usés d'acide fluorhydrique (HF) à 2 % et d'acide nitrique (HNO3) à 2 % pour destruction	5 tonnes	

Constats :

Les échanges avec l'exploitant n'ont pas montré d'évolution quant à son classement au titre des rubriques de la nomenclature ICPE :

- Rubrique 2565-2b : les volumes de bains s'élèvent au jour de la visite à 1284 L, restant inférieurs aux 1400 L autorisés
- Rubrique 4110-2b : le volume d'acide sulfurique présent sur site reste inférieur au 235kg autorisés (206 kg présents au 02/07/2025). L'exploitant précise que le fournisseur est présent localement permettant un réapprovisionnement régulier 2 fois par semaine
- Rubrique 4120-2b : l'exploitant précise disposer d'une capacité de stockage maximale de 2400 L de bains usés d'acide dilués à 2-3 %

Le développement de l'usine est à l'étude, afin notamment de permettre le traitement d'autres modèles de plaquettes. Ce développement conduirait vraisemblablement au changement de régime de l'installation vers le régime de l'Enregistrement. Ce projet reste toutefois assujéti à des recherches technologiques et ou partenariales dont OPTIM WAFER ne dispose pas actuellement, et n'est donc pas d'actualité à courte échéance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Valeurs limites et fréquence

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 10/03/2017, article 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Prescription contrôlée :

Les mesures seront effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais aux fréquences suivantes : Les rejets des eaux industrielles dans le milieu naturel devront respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites	Unités	Valeurs limites	Unités	Fréquences
Débit maximum	20	m3/h	430	m3/j	Continu
Température	<30°C				Hebdomadaire
pH	5,5 à 8,5				Continu
	Valeur limite concentration journalière		Flux journalier		
MEST	35	mg/l	12	kg/j	Hebdomadaire
DCO	90	mg/l	25	kg/j	Hebdomadaire
Azote total	10	mg/l	4	kg/j	Hebdomadaire
Fluor	10	mg/l	3	kg/j	Hebdomadaire

Ammonium	8	mg/l	3	kg/j	Hebdomadaire
Cu	0,5	mg/l	0,05	kg/j	Semestrielle
Fe+Al	5	mg/l	0,5	kg/j	Semestrielle
Ni	0,5	mg/l	0,05	kg/j	Semestrielle

Pour le paramètre Débit et pH : pas de dépassement autorisé

Pour les autres paramètres aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite

Constats :

L'exploitant procède à un prélèvement asservi au débit de ses rejets. Les échantillons sont transmis toutes les semaines au laboratoire EUROFINs pour analyses.

Les résultats de l'autosurveillance ont été consultés sur GIDAF. Depuis juillet 2024, ceux-ci rendent compte de dépassements ponctuels légèrement supérieurs aux VLE :

- en ammonium : 8,12 mg/l en juillet 2024
- en azote total : 10,2 mg/L en juillet 2024, 10,2 mg/L en septembre 2024, 10,2 mg/L en octobre 2024, 10,2 mg/L en février 2025, 10,9 mg/L en mars 2025, 10,2 mg/L en avril 2025,
- en DCO : 92,4 mg/L en septembre 2024
- en MES : 35,6mg/L en avril 2025

En 2024, les dépassements sur les paramètres azotés étaient justifiés par l'exploitant par un défaut de couvercle sur un bain contenant de l'ammoniac qui a fait l'objet d'une réparation. L'exploitant ne parvient pas à justifier formellement les dépassements de 2025. Il explique toutefois que compte tenu de son plan de réduction de consommation d'eau, les rejets ont tendance à se concentrer.

Par ailleurs, suite à des échanges avec la DREAL en 2017, l'exploitant procède à des prélèvements semestriels pour analyses en DCO, MES, Azote (N global, NO₂, NO₃, NH₄OH), Fluorures et Calcium en aval de son point de rejet sur 3 points :

- dans le ruisseau en amont immédiat de la confluence du ruisseau du Grand Vallat
- dans le Grand Vallat, au niveau du pont de la route D96
- dans le Grand Vallat, avant la confluence avec l'Arc, au pont de la route D6

Ces analyses ne sont toutefois pas représentatives des rejets d'OPTIM Wafer exclusivement, d'autres rejets pouvant être intégrés au débit du cours d'eau selon l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Bien que les dépassements des VLE soient de faible ampleur, ceux-ci sont toutefois réguliers notamment pour ce qui concerne l'azote. L'inspection demande à l'exploitant une vigilance particulière dans la surveillance de ses rejets, et, en cas de dépassements plus fréquents et plus élevés, la recherche et mise en œuvre de solutions de traitement adéquates.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique 4010

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article Annexe 1 Point 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. « Les dispositions du présent point 1.1.2 s'appliquent uniquement aux installations classées relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4110 ou 4736. »
Constats : L'exploitant a transmis les rapports de vérification périodique SOCOTEC des rubriques 2565-2b et 4110-2b datés du 28/06/2019. Il y est mis en évidence des Non-Conformités majeures pour ce qui concerne la rubrique 4110 relatives à : - l'absence de justificatif de la conformité des portes coupe-feu. - l'absence d'ARI (Appareil Respiratoire Isolant), ainsi qu'1 autre non-conformité : - Présence de sable mais quantité inférieure à 100 L. La levée des non-conformités a été constatée par SOCOTEC dans leur rapport du 04/02/2020. L'exploitant précise qu'« étant certifié ISO 14001 depuis 1998 [il est] soumis à ces inspections périodiques tous les 10 ans. » Les attestations de certification ISO 14001 pour les périodes 2020-2023 et 2023-2026 ont été communiquées par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prescriptions complémentaires pour les liquides très toxiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article Annexe 1 Point 2.1.3
Thème(s) : Produits chimiques, Liquides toxiques
Prescription contrôlée : 2.1.3.1. Stockage L'installation est implantée à une distance d'au moins :

<p>- 15 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent ; - ou 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé selon les dispositions du point 6.2.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <p>- respect des distances d'éloignement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</p> <p>2.1.3.2. Emploi ou manipulation</p> <p>Les liquides très toxiques sont utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé selon les dispositions du point 6.2 implanté à une distance d'au moins :</p> <p>- 15 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque ; - ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les stockages de liquides dangereux sont localisés à l'intérieur du bâtiment principal, lui-même à plus de 5 m des limites de propriété.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Cuvettes de rétention

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article Annexe 1 Point 2.10</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Prescriptions spécifiques aux liquides très toxiques.</p> <p>Pour tout stockage constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres.</p> <p>Tout stockage comprenant des substances ou préparations de liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p> <p>Les récipients fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en condition normale.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Objet du contrôle :</p>

- présence du volume requis de rétention pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence du volume requis de rétention pour les stockages comprenant des substances ou préparations de liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence des jauges de niveau sur les récipients fixes ;
- présence de limiteurs de remplissage (contrôle visuel ou documentaire) pour les stockages enterrés (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence de fosses maçonnées ou assimilées (contrôle visuel ou documentaire) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- le dispositif d'obturation de la capacité de rétention est maintenu fermé en condition normale (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté que des produits liquides, notamment des huiles minérales étaient stockées hors rétention à côté de compresseurs.

Aussi des bidons contenant des acides (Hydrex contenant de l'acide peracétique et eau oxygénée) et des bases (javel, bisulfite de sodium et produit de nettoyage basique) étaient stockés sur une même rétention. Enfin une étagère de bidons présente dans le magasin et contenant des bases (potasse et ammoniac) était associé à une rétention commune avec des acides.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis les éléments permettant de s'assurer du retour à la conformité en date du 11/07/2025 :

- des photographies permettant de s'assurer :
 - du stockage des huiles sur rétention ;
 - de l'isolement du bidon d'Hydrex des bidons basiques.
- le bon de commande pour une étagère avec rétention intégrée pour le stockage des produits basiques du magasin de produits chimiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Connaissance des produits - Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article Annexe 1 Point 3,3

Thème(s) : Risques chroniques, Etiquetage

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés très toxiques sont contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, au règlement CLP n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et mélanges.

Objet du contrôle :

- présentation des fiches de données de sécurité ;
- affichage des noms des produits et symboles de danger en caractères très lisibles sur les emballages.

<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite il a été constaté que l'ensemble des produits disposaient des étiquettes avec le nom des produits et les symboles de danger affichés clairement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Vérification périodique des installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article Annexe 1 Point 3,6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés, notamment par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le rapport de vérification des installations électriques du 05/11/2024 a été communiqué à l'inspection. Celui-ci met en évidence 5 observations. L'exploitant a indiqué que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la remarque 4 relative au climatiseur avait été traitée et enregistrée dans leur logiciel GMAO ; - le traitement des remarques 2 et 3 relatives à des télécommandes de mise en repos de BAES était prévu d'être traité d'ici la fin d'année ; - concernant la remarque 5 relative à l'absence de verrine sur l'éclairage du local combles groupes CTA, l'inspection n'a pas constaté de défaut sur ces luminaires lors de la visite.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé le traitement des observations du rapport SOCOTEC sous 3 mois et la transmission de tout élément permettant de justifier des actions correctives sous ce même délai.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 8 : Moyens de secours contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article Annexe 1 Point 4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un

implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. Le volume d'eau disponible pour lutter contre un incendie est au moins égal à 5 mètres cubes par tonne de produit stocké lorsqu'il n'existe pas d'installation fixe d'extinction. Lorsqu'il existe une installation fixe d'extinction, le volume d'eau disponible permet une application d'au moins deux heures ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés ;
- d'une réserve de sable meuble et sec adaptés au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage ;
- un système interne d'alerte incendie. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Objet du contrôle :

- présence et implantation d'au moins un appareil d'incendie (bouches, poteaux...) ou présence d'un volume d'eau supérieur à 5 mètres cubes par tonne de produits stockés (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence et implantation d'au moins un extincteur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence d'une réserve de sable meuble et sec supérieure à 100 litres ;
- présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence d'un système interne d'alerte incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation d'un justificatif de contrôle annuel des équipements (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Le rapport d'intervention en date du 04/12/2024 des extincteurs et désenfumage ne mettent pas en évidence d'observation particulière.

Le rapport d'intervention en date du 04/12/2024 des RIA met en évidence que le RIA n°3 présente une fuite. L'exploitant a transmis en date du 11/07/2025 le bon de commande pour remplacement de l'équipement défectueux.

L'exploitant a transmis les fiches de contrôles réalisés le 05/07/2024 par CDA Incendie des 2 poteaux incendie situés à proximité du site. Ces fiches ne présentent pas d'observations quant à leur fonctionnement. L'inspection rappelle que le contrôle de ces équipements doit être réalisé annuellement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article Annexe 1 Point 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 mètres cubes par jour. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Constats :

L'exploitant a présenté un relevé de ses prélèvements d'eau réalisé quotidiennement depuis le 01/01/2024. La consommation moyenne journalière est de l'ordre de 280 m³/j.

L'inspection rappelle la mise en place de mesures de restriction des usages de l'eau en cas d'alerte, alerte renforcée ou crise précisées à l'annexe 3 de l'arrêté cadre n°60-2025 du 25 juin 2025 relatif à la gestion des périodes de sécheresse dans le département des Bouches-du-Rhône.

La mise en place d'un Plan de Sobriété Hydrique (<https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-de-sobriete-hydrique-psh-a16217.html>) à savoir la mise en place de mesures pérennes de sobriété sur la ressource en eau permettra à l'exploitant de s'affranchir des mesures de restriction éventuellement imposées en cas d'alerte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article Annexe 1 Point 7,4

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitation est en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs sont conservés trois ans. Objet du contrôle : - présence du justificatif d'élimination des déchets.

Constats :

Le registre des déchets a été transmis ainsi que des extractions de la plateforme Trackdéchets. Par sondage il a été demandé la transmission de bordereau de suivi de déchets :

- BSD-20250319-XC69QETT2 relatif à des matériaux souillés datés du 21/03/2025 : ce BSD n'est pas signé par l'installation de destination ;
- BSD -20250206-6Z7VXBDAJ relatif à des DID liquides du 10/02/2025 réceptionné chez SARP Industries ;
- BSD- 20250319-192Q59SSZ relatif à des DID liquides du 21/03/2025 réceptionné chez SARP Industries.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé sous 1 mois de préciser la situation relative aux déchets du BSD-20250319-XC69QETT2, ces déchets étant manifestement en transit depuis plus de 4 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois